



Décision n° CODEP-LIL-2019-023370 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 mai 2019 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier temporairement de manière notable les règles générales d’exploitation du réacteur 3 de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 97)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu décret n° 77 - 1190 du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-LIL-2019-019109 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 19 avril 2019 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier temporairement de manière notable les règles générales d’exploitation du réacteur 3 de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 97) ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier Service Programmation/Performance/Production GRA/2019/AT4/007 indice 1 du 2 avril 2019 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier Service Programmation/Performance/Production GRA/2019/AT4/027 du 17 mai 2019 ;

Considérant que, par courrier du 17 mai 2019 susvisé, l’exploitant a déposé une nouvelle demande de modification temporaire des spécifications techniques d’exploitation (STE) pour déroger à la définition STE de la disponibilité de la source externe auxiliaire et réaliser les travaux de maintenance sur le transformateur 8 LGR 001 TA pour une durée totale de 138 heures ; que cette demande vient modifier le dossier de la demande initiale du 2 avril 2019 susvisée qui avait fait l’objet de la décision n° CODEP-LIL-2019-019109 susvisée ; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement les règles générales d'exploitation du réacteur 3 de l'installation nucléaire de base n° 97 de la centrale nucléaire de Gravelines dans les conditions prévues par sa demande du 17 mai 2019 susvisée.

Article 2

La présente décision annule et remplace la décision n° CODEP-LIL-2019-019109 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 avril 2019 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier temporairement de manière notable les règles générales d'exploitation du réacteur 3 de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 97).

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lille, le 23 mai 2019.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Signé par

Julien COLLET